

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE CHAILLOUE

Les Bruyères
61500 Chailloué

Références : UBDEO-ECD-2026-63
Code AIOT : 0005302814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement CARRIERES DE CHAILLOUE implanté Les Bruyères 61500 Chailloué. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de sensibilisation à la disponibilité des moyens en eau d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CHAILLOUE
- Les Bruyères 61500 Chailloué
- Code AIOT : 0005302814

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière de Chailloué, filiale de la société Eurovia (groupe Vinci), est autorisée à exploiter sur la commune de Chailloué une carrière à ciel ouvert de grés armoricain (volume maximal autorisé 2 500 000 t/an) et à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'exploitation de cette ISDI et de la carrière est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 décembre 2018. Un arrêté complémentaire du 5 janvier 2021 cadre la réception de déchets inertes dits "3+" au sein de l'ISDI.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 37.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Accessibilité des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 37.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 39.6	Sans objet
2	Rejets autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/12/2021, article 29.4.7.1	Sans objet
7	Registre, tests,	Arrêté Ministériel du 04/10/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie	article 68	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas justifié de la disponibilité de l'ensemble des moyens en eau prévus par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020.

En particulier, l'exploitant doit contacter le service prévision du SDIS pour réceptionner les réserves et le cas échéant mettre en place les modifications requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 39.6
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée :
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la visite d'inspection du 22/04/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2025
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent exclusivement dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 39.3 du présent arrêté. Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises apportant régulièrement des déchets inertes. Il s'assure également que les déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - ne proviennent pas de sites contaminés ; - ne comprennent pas de déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron (validation d'absence de goudron par test PAK MAKER ou équivalent) ou d'amiante. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.
Constats :
<p>Lors de la visite du 22 avril 2025, il a été demandé à l'exploitant de modifier ses procédures d'autocontrôle et d'acceptation des terres afin que les terres avec des résultats d'analyses non-conformes soient refusées ou mises de côté (en totalité, pour toutes les terres similaires</p>

provenant du même chantier). Il a été également indiqué que dans le but de s'assurer de la conformité des terres réceptionnées, une seule contre-analyse sur des terres non conformes à l'autocontrôle ne suffit pas à prouver la conformité finale des terres (le principe de précaution s'applique): deux analyses conformes sont à minima nécessaires, et les documents d'acceptation sont à revérifier.

Par courriel du 23 mai 2025, l'exploitant a envoyé sa nouvelle procédure relative aux modalités d'organisation des contrôles internes de qualités de terres, qui indique :

"Dans le cas où les résultats sont non conformes, l'accueil de déblai issu du chantier est soit mis à l'écart, soit stoppé. Une contre analyse est effectuée sur la/les valeurs critiques sur l'échantillon initiale (voir avec le labo - délai de 2 semaines à partir de la confirmation de la commande) :

Si les résultats confirment la non-conformité des matériaux, le client est informé et les déblais sont repris ou orientés vers les filières adaptées.

Si les résultats sont conformes, une troisième analyse est réalisée sur le stock. En cas de non-conformité, le client est informé et les déblais sont repris ou orientés vers les filières adaptées. Dans le cas contraire les matériaux sont alors jugés conformes et poussés en remblai sur site."

La non-conformité est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2021, article 29.4.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage des matériaux

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eau de procédé des deux installations de traitement des matériaux vers l'extérieur du site industriel autorisé sont interdits, hormis les eaux en mélange avec les matériaux après lavage. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de dysfonctionnement, est prévu sur chacune des deux installations concernées.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection (22/04/2025) il avait été demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées:

- de la mise en route du nouveau bassin de décantation;
- du planning de travaux du laveur de roues;
- une fois les travaux terminés (bassin et laveur), d'envoyer le nouveau schéma de gestion de eaux sur cette plateforme.

Par courriel du 27 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir "mis en service les bassins de décantation du lavage des matériaux à Chailloué". Il a également indiqué que les eaux du laveur de roues étant dirigées vers les bassins de décantation, il n'y a plus lieu de le déplacer. Par ailleurs, il a envoyé un schéma annoté du nouveau dispositif avec les principaux flux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 37.5

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

Notamment, l'exploitant veille au maintien en eau, à défaut de poteaux incendie normalisés situés à moins de 100 m du risque, offrant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 h sous une pression minimale de 1 bar, de 3 réserves d'eau : la 1^{ère} associée aux installations de traitement de matériaux, la 2^{nde} spécifique à l'aire dédiée à l'accueil des centrales d'enrobage de matériaux routiers à chaud (à défaut d'une réserve souple mobile mise en place de façon temporaire par le responsable de l'exploitation de la centrale) et la 3^{ème} associée au terminal fer.

Ces réserves peuvent être constituées des ouvrages de traitement et de rétention (bassins d'eau claire, bassin de ...) mentionnés au point 29.4.2 du présent arrêté.

Ces réserves sont maintenues constamment accessibles aux Services d'Incendie et de Secours.

Le volume d'eau disponible dans chacune de ces trois réserves est en permanence au minimum de 120 m³.

L'exploitant justifie de la conformité de ses moyens en eau pour la lutte contre un incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté auprès de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les moyens de lutte contre l'incendie était de type "réserves d'eau."

Il a été constaté la présence:

- de deux réserves liées aux installations de traitement de matériaux : le bassin "aux truites" d'environ 1200 m³ à minima (1600 m² * 0.75m d'eau à minima) et les bassins de décantation nouvellement refait d'environ 400 m³ (200 m² * 2m, en ne prenant en compte que la moitié, l'autre moitié étant constituée d'eau avec des matières en suspension);
- d'une réserve liée à l'aire dédiée à l'accueil des centrales d'enrobage d'environ 140 m² mais dont la profondeur n'est pas connue;
- d'une réserve liée au terminal fer, d'environ 580 m³ (850 m² * 0.3m d'eau propre).

Il est à noter que l'exploitant n'accueille pas de centrales d'enrobage, et n'envisage pas de le faire (il va demander une modification de son arrêté préfectoral dans ce sens d'ici fin 2026) : il n'y a pas lieu de tenir compte de la deuxième réserve d'eau.

L'exploitant a fourni les justificatifs de visite de la société Eurofeu, qui a fait un audit en 2025 sur

les extincteurs, issues de secours, plan des équipements, etc., et qui intervient et vérifient les matériels tous les ans. Toutefois, les réserves d'eau ne sont pas comprises dans ces vérifications. L'exploitant a indiqué qu'il demanderait à la société Eurofeu d'inclure les réserves d'eau dans la revue de conformité des moyens de protection incendie. Par ailleurs, aucune des réserves n'a été réceptionnée par le service prévision du SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- prendre rendez-vous avec le service prévision du SDIS pour réceptionner les réserves d'eau ;
- transmettre le rapport de la société Eurofeu avec l'actualisation des vérifications incluant les réserves d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accessibilité des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 37.6

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des moyens de secours

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté:

- un accès dégagé des réserves d'eau, mais l'accessibilité n'est pas garantie : les voies d'accès ne sont pas stabilisées pour le bassin "aux truites", ou pour les bassins du terminal fer (seule la réserve d'eau au niveau des bassins de décantation est entourée d'une voie goudronnée et/ou bétonnée) ;
- aucune zone de stationnement réservée aux secours n'est indiquée/matérialisée ;
- les plans d'implantation ne mentionnent pas les réserves d'eau ;
- il n'y a pas de plan d'implantation des équipements et moyens de lutte contre l'incendie au niveau du terminal fer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit contacter le service prévision du SDIS afin de déterminer l'accessibilité des moyens de secours, et entreprendre les modifications demandées le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des moyens incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans, en particulier, pour les installations concernées : <ul style="list-style-type: none">• les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie [...] <ul style="list-style-type: none">• le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter de plan des installations indiquant les zones à risques. En revanche, il a présenté le plan d'intervention avec la localisation des équipements et moyens de lutte contre l'incendie. Celui-ci ne fait pas mention des emplacements des réserves d'eau. L'exploitant a indiqué qu'il allait demander la création et la mise à jour des plans précités à la société Eurofeu lors de son passage annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour les 2 plans précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention en cas d'accident. Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. "L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-

feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur."
<p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, des réserves d'eau étaient présentes (voir constat précédents). Toutefois, le volume n'est pas apposé sur l'avant des réserves, aucune aire d'aspiration n'était matérialisée au sol (zone accès interdit + pictogramme interdiction de stationner), et les réserves ne sont pas équipées de dispositif fixe d'aspiration ou d'un poteau d'aspiration. De plus, les réserves ne font pas l'objet d'un contrôle annuel par une société spécialisée. Comme évoqué dans le point de contrôle n°3 du présent rapport, les réserves n'ont pas été réceptionnées par le SDIS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit dans un délai de 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre rendez-vous avec le service prévision du SDIS pour réceptionner les réserves d'eau ; • mettre en place un contrôle annuel des réserves par une société spécialisée, au même titre que pour les extincteurs et le RIA.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 68</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Registre, tests, maintenance et contrôles des moyens de lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le registre de sécurité. Ce registre indiquait notamment les passages de la société Eurofeu pour vérification (26/07/2024, 24/07/2025) et maintenance (14/04/2025 : remise en état du RIA) des dispositifs de lutte contre l'incendie, à la fréquence annuelle.</p> <p>Le RIA dans l'usine de production a été testé lors de la visite : une purge a été ouverte pour constater visuellement que le réseau était bien sous pression.</p>

Type de suites proposées : Sans suite